

ARRÊTÉ TEMPORAIRE N° CE-2024-08657T LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 3221-4

VU le Code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire

VU l'arrêté n°32 DAG/2024 du 21 juin 2024 exécutoire le 24 juin 2024, de Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Allier donnant délégation de signature aux agents de la Direction des infrastructures de Mobilité.

VU la demande de la régie mutualisée de la Direction des Infrastructures de Mobilité demeurant ZI Rue Eugène Sue 03100 MONTLUCON représentée par Monsieur Eric FOUCHARD, en date du 10/07/2024,

CONSIDÉRANT les travaux curage de fossés et mise en conformité des entrées chartières, réalisés par la régie mutualisée de la Direction des Infrastructures de Mobilité.

CONSIDÉRANT que pour permettre les travaux du 22/07/2024 au 20/09/2024 sur la RD 39 du PR 12 au PR 19+0800 dans le sens croissant, sur le territoire des communes de Verneix, Bizeneuille, Haut-Bocage et Saint-Caprais, il y a lieu de réglementer la circulation.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la RD 39, et des agents intervenant sur le chantier.



ARRÊTE

ARTICLE 1

Du 22 juillet 2024 au 20 septembre 2024 inclus, sur la RD 39 du PR 12 au PR 19+0800 dans le sens croissant, sur les communes de Verneix, Bizeneuille, Haut-Bocage et Saint-Caprais, la circulation est réglementée de la manière suivante :

La circulation est alternée par panneaux B15+C18 , sur décision du gestionnaire de la voirie, du lundi au vendredi.

L'alternat est géré par la régie mutualisée de la Direction des Infrastructures de Mobilité .

La longueur maximale de l'alternat ne peut dépasser 150 mètres.

Au droit du chantier, la vitesse est limitée à 50 km/h.

Au droit du chantier, tout dépassement est interdit.

Au droit du chantier, le stationnement est interdit sauf engins et véhicules liés au chantier.

ARTICLE 2

La signalisation au droit et aux abords du chantier est mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin du chantier par Régie mutualisée et le responsable du CTER.

Elle est installée selon le schéma CF22 du manuel du chef de chantier.

Elle est conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

La signalisation permanente est adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

En cas de besoin, elle sera adaptée ou complétée à la demande du Service Gestionnaire de la voirie.

ARTICLE 3

Monsieur le Président du Conseil Départemental, le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Cérilly/Bourbon l'Archambault, Monsieur le Chef de l'Unité Territoriale Technique de Commeny/Montluçon, Madame la Colonelle Commandant le Groupement de Gendarmerie Départemental de l'Allier, Régie mutualisée, Monsieur le Maire de Bizeneuille, M. le Maire de Saint-Caprais, Monsieur le Maire de Verneix et Monsieur le Maire de Haut-Bocage sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera faite au SICTOM de la Région Montluonnaise, au SICTOM Cérilly et au service des transports scolaires.

Fait à Cérilly, le 11 JUIL. 2024

**le Président du Conseil départemental
pour le Président du Conseil départemental
et par délégation
le Chef de l'Unité Territoriale Technique de
Cérilly/Bourbon l'Archambault,**



Ken MOTTIN

« Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification, de son affichage et/ou de sa publication.
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr »